

Le PRÉSIDENT: L'article 41 du bill abroge la loi.

Le sénateur LAMBERT: Radio-Canada continuera-t-elle d'être une corporation de la couronne?

M. THORSON: Oui.

Le sénateur BRUNT: J'ai une question qui ne porte pas sur la politique du Gouvernement et à laquelle M. Thorson pourra sans doute répondre. Il s'agit du paragraphe 2 de l'article 22, à la page 9 du bill. Le président et le vice-président sont nommés à titre amovible, tandis que les autres administrateurs occuperont leur charge durant bonne conduite. Pouvez-vous nous expliquer la différence?

M. THORSON: Désirez-vous savoir la différence qui existe entre une nomination à titre amovible et une nomination durant bonne conduite?

Le sénateur BRUNT: Oui.

M. THORSON: Celui qui est nommé durant bonne conduite peut être révoqué pour une raison valable. C'est la disposition que l'on trouve dans la loi des juges. Elle s'applique aussi aux membres de la Commission des transports.

Le sénateur BRUNT: Mais alors on ne pourrait pas révoquer le président et le vice-président s'ils ne se conduisaient pas bien?

M. THORSON: En effet, leur nomination est faite à titre amovible.

Le PRÉSIDENT: Alors que signifie cette phrase?

Le sénateur MACDONALD: Le témoin pourrait commencer par nous expliquer ce qu'il entend par "bonne conduite".

M. THORSON: Je voulais établir la différence qui existe entre les nominations "durant bonne conduite" et les nominations à titre amovible dont les titulaires peuvent être révoqués à la volonté de l'autorité qui les a nommés. Mais en l'absence d'une révocation, leur nomination expire automatiquement à l'expiration d'une période de sept ans.

Le sénateur BRUNT: L'expression "amovible" s'applique-t-elle à la "bonne conduite"?

M. THORSON: Non, c'est une chose tout à fait différente.

Le sénateur BRUNT: Dans ce cas, on ne pourrait révoquer le président ou le vice-président pour mauvaise conduite?

M. THORSON: Oh, je saisis maintenant ce que vous désirez savoir. Une personne nommée "durant bonne conduite" ne peut être révoquée que pour un manquement grave à son devoir, ou une inconduite flagrante, comme celle pour laquelle un juge serait révoqué de ses fonctions par le Parlement. Mais les nominations amovibles peuvent être révoquées pour toute raison que peut invoquer l'autorité qui l'a faite.

Le sénateur BRUNT: Mais il serait possible de révoquer le président et le vice-président pour inconduite, parce cela se trouve compris dans les raisons qui motiveraient le renvoi dans le cas des nominations amovibles?

M. THORSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Je ne comprends pas encore cela très bien, monsieur Thorson. En premier lieu, les administrateurs occuperont leur charge durant bonne conduite, en conformité du paragraphe 2. Puis la méthode de les révoquer est décrite au paragraphe 4, n'est-ce pas?

Un administrateur de la Société cesse de l'être dès qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, et un administrateur nommé pour occuper sa charge durant bonne conduite peut être révoqué à toute époque par le gouverneur général, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.